

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NORMES DE SÉCURITÉ ET DE COMPORTEMENT DES PERSONNES DANS LE MATÉRIEL ROULANT ET LES IMMEUBLES EXPLOITÉS PAR OU POUR LA RÉGIE DE TRANSPORT EN COMMUN DE SHAWINIGAN

ATTENDU QUE la Régie de transport en commun de Shawinigan (ci-après nommée la « Régie ») peut, par règlement, édicter des normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite ou exploités par un transporteur qu'elle a mandaté;

ATTENDU QUE ledit règlement doit être approuvé par le conseil d'administration de la Régie;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « **chien-guide** » ou « **chien d'assistance** » : le chien entraîné pour guider ou assister une personne handicapée;
 - b) « **immeuble** » : un stationnement, un point de correspondance, un terminus, ou tout autre bâtiment ou immeuble dont la Régie est propriétaire ou dont elle exploite, y compris le cas échéant tout kiosque, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou à cet immeuble; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abri, un abribus ou un poteau de signalisation appartenant à la Régie;
 - c) « **matériel roulant** » : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour la Régie, y compris tout véhicule utilisé par le personnel;
 - d) « **personne handicapée** » ou « **handicapé** » : toute personne qui souffre d'un handicap au sens du paragraphe g) de l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (RLRQ, c. E-20.1);
 - e) « **personnel** » : un employé ou représentant de la Régie ou d'un transporteur mandaté par la Régie;
 - f) « **Régie** » : la Régie de Transport en commun de Shawinigan;

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou pour la Régie.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun de la Régie dans le confort et la sécurité.

SECTION I – CIVILITÉ ET CIVISME

4. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
 - a) de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet;
 - b) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol ou d'occuper la place de plus d'une personne;
 - c) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
 - d) de désobéir à une directive ou à un pictogramme affiché par la Régie;
 - e) de refuser de circuler lorsque requis de le faire par du personnel;
 - f) de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;
 - g) de retarder ou de nuire au travail du personnel;
 - h) d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou de donner autrement un spectacle ou autre performance;
 - i) de solliciter ou de recueillir un don, une aumône ou autre avantage similaire;
 - j) d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité en apposant des affiches;
 - k) de solliciter ou de recueillir des signatures;
 - l) d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des clients;
 - m) d'exhiber, d'offrir ou de distribuer un livre, un journal, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, ou de placer ou de déposer un tel imprimé;
 - n) de nuire au confort des passagers par la saleté de sa tenue vestimentaire ou par le dégagement d'odeurs nauséabondes;
 - o) d'utiliser un banc de courtoisie, identifié à cette fin, réservé pour les personnes handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes à mobilité réduite sans rencontrer ces conditions; une personne doit céder son siège à l'utilisateur pour qui ce banc est réservé;

- p) d'adopter tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité ou l'intégrité d'une ou des personnes ou du matériel roulant;
- q) de se livrer à une altercation;
- r) de porter atteinte à l'ordre public;
- s) de crier ou de faire toute autre forme de tapage;
- t) de porter atteinte à l'hygiène publique.

SECTION II – INTÉGRITÉ DES EMPLOYÉS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

5. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) de porter atteinte à l'intégrité du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en les injuriant, insultant, provoquant, molestant, ou en tenant à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers;
 - b) d'adopter un comportement violent envers le personnel ou un usager du transport en commun;
 - c) de solliciter le personnel pour accéder au matériel roulant ou y sortir.

SECTION III – SÉCURITÉ

6. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) de se trouver ou de circuler dans un endroit réservé au personnel;
 - b) de se trouver ou de circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservés exclusivement au matériel roulant;
 - c) de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif;
 - d) de manœuvrer, d'utiliser ou de conduire de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement ou un véhicule dont l'usage est réservé au personnel;
 - e) de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
 - f) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique, de toute arme à feu, sauf pour un policier ou autre personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions, ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
 - g) d'allumer un briquet, une allumette ou tout autre dispositif provoquant une flamme ou des étincelles;
 - h) de crier, de chanter, de chahuter, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage ou de manifestation;
 - i) d'avoir sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, pouvant servir d'arme;
 - j) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire;

- k) d'être torse nu ou pieds nus;
 - l) d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
 - m) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
 - n) de faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou autre objet similaire;
 - o) d'effectuer des manœuvres ou gestes à l'intérieur du matériel roulant qui auraient pour effet de provoquer un tangage de ce dernier;
 - p) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel;
 - q) de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
 - r) de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant;
 - s) de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un matériel roulant en mouvement;
 - t) de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant, sauf en cas de réelle nécessité;
 - u) de monter dans du matériel roulant avec des skis, des bâtons de ski, un traîneau ou un toboggan lorsque le chauffeur l'interdit pour des motifs de sécurité. Le client à qui l'autorisation est donnée, par le chauffeur, de monter avec un de ces objets doit le transporter de manière sécuritaire et le maintenir en tout temps sous son contrôle;
 - v) de monter dans du matériel roulant avec une bicyclette ou un quadriporteur; une bicyclette non électrique pouvant toutefois être déposée par son propriétaire sur un support extérieur prévu à cet effet, sous réserve de la présence d'un tel support et d'un emplacement disponible;
 - w) de mettre en péril la sécurité de personnes ou du matériel roulant par le dépôt ou le transport d'un sac, d'un contenant ou d'un autre objet;
 - x) de monter ou de tenter de monter dans du matériel roulant par la fenêtre;
 - y) de monter ou de tenter de monter dans du matériel roulant par la porte arrière, sauf pour l'embarquement d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant ou avec le consentement d'un membre du personnel.
7. Toute personne à bord du matériel roulant doit circuler vers l'arrière de façon à libérer la zone de sécurité identifiée à l'avant de ce dernier.
 8. Toute poussette doit être pliée pour monter à bord du matériel roulant et pour le déplacement et elle doit être rangée près de la personne. La personne doit suivre les instructions pour placer la poussette de manière sécuritaire. Il est interdit de laisser un enfant dans une poussette à l'intérieur du matériel roulant.
 9. Pour les trottinettes électriques, il est permis de les transporter dans du matériel roulant (sauf les trottinettes à essence, qui sont interdites) à condition qu'elles ne nuisent pas à la circulation des passagers et du personnel et qu'elles ne compromettent pas leur sécurité ou celle du matériel roulant. Les trottinettes doivent être pliées pour monter à bord du matériel roulant et demeurer pliées durant toute la durée du trajet.

SECTION III – INTÉGRITÉ DES BIENS

10. Dans un ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel item;
 - b) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
 - c) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou à en limiter l'usage auquel il est destiné;
 - d) de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.

SECTION V – ANIMAUX

11. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal ou de permettre qu'un animal y soit présent, sauf :
- a) si elle est handicapée et accompagnée d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, ou si cet animal est un chien-guide ou un chien d'assistance à l'entraînement; ou
 - b) si cet animal est transporté en tout temps dans une cage fermée ou un récipient dûment conçu à cet effet.
12. Le client qui se trouve dans du matériel roulant ou un immeuble avec un animal dont la présence est permise doit le tenir sous son contrôle et l'empêcher d'incommoder les autres passagers ou de salir les lieux.

SECTION VI – INTERDICTION DE FUMER

13. Dans un immeuble, dans le matériel roulant ou dans une aire d'attente du transport collectif, il est interdit à toute personne :
- a) d'allumer un briquet, une allumette, ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
 - b) de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac, du cannabis ou toute autre substance allumée;
 - c) De vapoter ou de faire usage d'une cigarette électronique de manière qu'elle dégage une vapeur ou une fumée.

SECTION VII – IMMEUBLES

14. Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :
- a) d'être présent ou de circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération, sauf en cas de réelle nécessité;
 - b) d'appuyer une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant;
 - c) de laisser sur place, pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives, une bicyclette, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers.

CHAPITRE III – SANCTIONS

15. Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible de se voir refuser l'accès au matériel roulant ou à la propriété de la Régie ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement du prix du passage.
16. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui contrevient au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à contrevenir au présent règlement est passible de se voir refuser l'accès au matériel roulant ou à la propriété de la Régie, ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement du prix du passage.
17. Le chauffeur, le superviseur ou tout autre représentant autorisé de la Régie ou d'un transporteur mandaté par cette dernière peut refuser l'accès ou expulser un contrevenant sur-le-champ ou à un prochain arrêt. En tout temps, il peut avoir recours à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion.
18. Quiconque contrevient au présent règlement peut perdre le droit de demeurer dans ou sur un immeuble ou à bord du matériel roulant et être contraint de quitter les lieux sans délai.
19. En plus de toute autre sanction prévue par le présent règlement, toute personne qui contrevient à l'article 5 peut voir son droit de transport et/ou son droit de possession et d'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Régie suspendu pour une durée qu'elle juge appropriée compte tenu de la gravité de l'infraction.

Le cas échéant, la Régie avise la personne concernée de la suspension, de sa date de prise d'effet et de sa durée. La personne concernée peut soumettre ses observations à la Régie, laquelle, à la lumière des observations recueillies, peut maintenir ou réviser sa décision.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I – DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

20. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant.
21. Les prohibitions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas au personnel ou autre personne autorisée par la Régie ainsi qu'aux membres des services policiers en devoir lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement.

Section II - Renvois

22. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est ainsi fait renvoi.

SECTION III – DISPOSITIONS ABROGATIVES ET DE REMPLACEMENT

23. Le présent règlement remplace tout autre règlement ou résolution antérieurs de la Régie ou de ses prédécesseurs portant sur les normes de sécurité et de comportement des personnes ou autres matières qui y sont visées.

SECTION V - DÉROGATION

24. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Régie ou tout autre membre du personnel habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

SECTION VII – PRÉSÉANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Yves Tremblay
Président

Félix-Antoine Perron
Secrétaire

Avis de motion donné le	18 juin	2024
Adopté le	19 septembre	2024
En vigueur le	20 septembre	2024